



I N F O

Février 2015



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} février 2015	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Ouvriers et employés	2
2.1.3. Complément – augmentations conventionnelles	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2015	3
2.3. Agenda	4

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2015

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de février 2015.	Sal. précéd. x 1,001297	(S)
112.00	Entreprises de garage Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0002	(P)
117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,001297	(S)
140.01	Autobus et autocars Personnel de garage. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0002	(P)
140.05	Déménagement Personnel de garage. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0002	(P)
149.02	Carrosserie	Sal. précéd. x 1,0002	(P)
149.03	Métaux précieux	Sal. précéd. x 1,0002	(P)
149.04	Commerce du métal	Sal. précéd. x 1,0002	(P)

2.1.2. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de 1 110,36 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février.	Sal. précéd. x 1,001297 Sal. précéd. x 1,001297	(S) (S)

2.1.3. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Introduction de la nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Rétroactif à partir du 01/09/2013.		(S)
203.00	Employés des carrières de petit granit Adaptation de la classification de fonctions. Rétroactif à partir du 01/01/2015.		
222.00	Employés de la transformation du papier et du carton Indexation négative. En vertu de la CCT du 27.01.2015, l'index négatif n'est pas appliqué, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index. Rétroactif à partir du 01/01/2015.		(A)
302.00	Industrie hôtelière Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: adaptation salaires journaliers forfaitaires. Rétroactif à partir du 01/01/2015.		
312.00	Grands magasins Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour les employés d'exécution (âgés de 18 ans et plus). Rétroactif à partir du 01/01/2015.		(S)

319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Communauté germanophone: adaptation des salaires barémiques suite à la CCT du 25.09.2014. Rétroactif à partir du 01/01/2014.	(S)
330.00	Etablissements et services de santé Adaptation du revenu minimum garanti général (effectif) suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43): abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Non applicable aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance. Rétroactif à partir du 01/01/2015.	
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé <u>Garderie</u> Application CCT particulière du 22.12.2014. Rétroactif à partir du 01/04/2014.	(S)
	<u>Gardes d'enfants sous surveillance</u> Application CCT particulière du 22.12.2014. Rétroactif à partir du 01/04/2014.	(S)
	<u>Crèches autorisées</u> Application CCT particulière du 22.12.2014. Rétroactif à partir du 01/04/2014.	(S)
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé <u>Communauté germanophone</u> Institutions et services agréés et/ou subventionnés en Communauté germanophone: adaptation des salaires barémiques suite à la CCT du 21.11.2014. Rétroactif à partir du 01/01/2014.	(S)

Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	99,85	122,22
Indice de santé	100,61	121,51
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,39	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 février:

1) En général

Païement de la 1^{ière} provision ONSS du 1^{ier} trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

13 février:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A.**

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com
www.easypay-group.com